ASSEMBLÉE NATIONALE

Commission d'enquête sur les dysfonctionnements obstruant l'accès à une justice adaptée aux besoins des justiciables ultramarins

Questionnaire du rapporteur

Table-ronde syndicats de magistrats de l'ordre administratif

3 juillet 2025

USMA
Union Syndicale des Magistrats Administratifs

L'attractivité du métier de magistrat administratif en outre-mer

1. Dans quelle mesure les territoires ultramarins sont-ils attractifs auprès des magistrats ? Dans les territoires qui connaissent des difficultés d'attractivité, comment renforcer celle-ci ?

❖ Liste des différentes juridictions administratives ultramarines :

Juridiction	Ressort	Statut de la collectivité	Siège
TA de la Guadeloupe	Guadeloupe	DROM	Basse-Terre, Guadeloupe
TA de Saint-Martin	Saint-Martin	COM	
TA de Saint-Barthélemy	Saint-Barthélemy	COM	
TA de la Martinique	Martinique	DROM	Fort-de-France, Martinique
TA de Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon	COM	
TA de la Guyane	Guyane	DROM	Cayenne, Guyane

TA de La Réunion	La Réunion Terres australes et antarctiques françaises	DROM TOM	Saint-Denis, La Réunion
TA de Mayotte	Mayotte	DROM	
TA de Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie	COM à statut particulier	Nouméa, Nouvelle-Calédonie
TA de Wallis-et-Futuna	îles Wallis-et-Futuna	COM	
TA de la Polynésie Française	Polynésie française Île de Clipperton	COM Propriété domaniale	Papeete, Polynésie française

❖ L'attractivité des juridictions administratives ultramarines est très contrastée :

- les TA de Guyane[1], Guadeloupe[2] et Martinique[3] sont peu attractifs ;
- le TA de La Réunion[4] connaît une attractivité déclinante ;
- les TA de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sont à ce jour des affectations prisées.

❖ En raison de la crise persistante d'attractivité, les postes vacants dans les TA de Guyane, Guadeloupe, Martinique, et dans une moindre mesure de La Réunion, sont depuis plusieurs années quasiment systématiquement pourvus par des magistrats issus des concours externes et internes, affectés en sortie de formation au Centre de formation de la juridiction administrative (CFJA).

Cette pratique soulève plusieurs difficultés. D'une part, elle a des conséquences lourdes sur la vie personnelle et familiale des jeunes collègues, qui se voient imposer une affectation en outre-mer sans préparation ni projet. D'autre part, elle est préjudiciable aux juridictions concernées, confrontées à des contextes singuliers qui nécessitent des profils expérimentés et volontaires. Elle engendre en outre une instabilité des effectifs, les primo-affectés cherchant souvent à quitter leur poste dès qu'une mutation devient possible, généralement au bout de deux ans.

A cet égard, l'USMA rejoint pleinement la position exprimée par le groupe de travail sur les juridictions administratives et les outre-mer, mis en place en 2021 à la demande du Vice-président du Conseil d'Etat, selon laquelle **les affectations en juridictions ultramarines en sortie de CFJA, selon le rang de classement, doivent rester exceptionnelles** et ne sauraient constituer un mode de gestion ordinaire des effectifs.

❖ Afin d'améliorer l'attractivité de certaines juridictions ultramarines, ce même groupe de travail a formulé **plusieurs recommandations** dans son rapport, auxquelles l'USMA s'associe pleinement, comme par exemple la constitution d'un vivier de magistrats volontaires ou encore la désignation d'un « référent outre-mer » au sein de la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat.

[1] En raison de l'isolement géographique, de la défaillance des services publics, de l'insécurité particulière, de la structure du contentieux essentiellement constitué du contentieux de masse des étrangers et de la fréquence des permanences.
[2] En raison de la défaillance des services publics, notamment en termes de continuité s'agissant de la distribution d'eau potable, de l'offre de soins insuffisante au vu des standards français, et des mouvements sociaux très fréquents qui s'inscrivent, depuis la crise sociale survenue aux mois de novembre et décembre 2021, dans un climat social qui s'est fortement dégradé,
[3] En raison des mouvements sociaux fréquents (la Martinique a également été touchée par crise sociale survenue aux mois de novembre et décembre 2021), de la discontinuité des services publics (avec de nombreuses coupures d'eau) et des chiffres sur l'insécurité et la violence plus élevés qu'en métropole.
[4] Essentiellement en raison de la situation de Mayotte, les magistrats administratifs étant communs aux TA de La Réunion et de Mayotte. Aucun magistrat administratif ne réside actuellement à Mayotte, mais ils se déplacent au TA de Mayotte une fois par mois pour y tenir audience.

❖ Pour l'USMA, le renforcement de l'attractivité des juridictions ultramarines repose sur quatre leviers essentiels :

- un meilleur accompagnement à l'installation et au départ (v. point 3) ;
- le maintien du lien avec l'Hexagone, notamment par la formation et les échanges professionnels (v. point 18) ;
- la garantie d'un retour facilité (notamment avec l'instauration d'un droit au retour, v. point 5) ;
- la valorisation de l'expérience ultramarine dans le déroulement de carrière (v. point 5).

2. Les magistrats candidats à une mobilité outre-mer sont-ils préalablement formés aux enjeux spécifiques des territoires ultramarins ? Le cas échéant, ces formations sont-elles utiles et suffisantes ?

Les magistrats candidats à une mobilité outre-mer ne bénéficient actuellement d'**aucune formation particulière**.

Le rapport « outre-mer » évoqué *supra* souligne à cet égard le besoin d'actions de formation à destination des candidats à l'affectation outre-mer leur permettant d'acquérir, en amont, une certaine connaissance du territoire (histoire, géographie, politique, etc), ainsi que des spécificités légales et réglementaires.

L'USMA préconise également d'ajouter une journée « outre-mer » dans la formation initiale au CFJA.

3. Dans quelle mesure les magistrats sont-ils accompagnés lors de leur installation outremer (déménagement, logement, scolarisation des enfants, emploi du conjoint…) ?

❖ A l'heure actuelle, l'accompagnement se limite à l'entraide entre pairs.

Le groupe de travail « outre-mer » a pourtant émis de nombreuses propositions à cet égard, que l'USMA partage, en particulier celle visant à ce que le Conseil d'État examine l'intérêt de **s'associer à la charte interministérielle de mobilité outre-mer**, recensant les engagements de l'État à l'égard des agents affectés outre-mer.

❖ Les démarches à effectuer pour emménager en outre-mer sont nombreuses, complexes et coûteuses. Elles constituent souvent un frein pour les magistrats qui souhaiteraient « sauter le pas » d'une affectation outre-mer. Lorsque l'affectation n'est pas choisie, comme c'est le cas pour certains magistrats à l'issue de leur formation initiale, ces démarches onéreuses sont d'autant plus difficilement acceptables.

Trouver un logement peut s'avérer très compliqué à plusieurs milliers de kilomètres de distance. Les formalités liées à la conclusion des contrats d'abonnement à l'eau, l'électricité, l'internet, aux assurances, etc., s'effectuent souvent exclusivement sur place. En outre, une voiture est, dans la grande majorité des cas, indispensable en outre-mer, le service des transports en commun étant fortement dégradé. Il faut, le cas échéant, prévoir la location d'un espace dans un cargo pour le transport de sa voiture personnelle et des affaires volumineuses. Si le magistrat n'a pas de voiture, il doit éventuellement en acheter une sur place, ce qui doit s'anticiper, à moins d'en louer une les premiers temps. Il faut souligner qu'en outre-mer, le prix de l'automobile et des articles de mobilier et électroménagers est nettement supérieur à celui de la métropole.

A cela s'ajoute la difficulté pour le conjoint ou la conjointe de trouver du travail sur un territoire où le marché de l'emploi est particulièrement défavorable, ce qui peut conduire à un éclatement de la cellule familiale ou à une situation financière dégradée. Des difficultés de mode de garde et de scolarisation des enfants sont aussi signalées.

❖ Plusieurs mesures seraient de nature, selon l'USMA, à mieux accompagner les magistrats affectés dans les juridictions d'outre-mer :

- l'organisation d'un « **séjour exploratoire** » avant la prise de poste, qui existe déjà pour les primo-affectés, pourrait être étendue aux magistrats mutés dans les juridictions ultra-marines les moins attractives, voire aux magistrats qui envisagent sérieusement une telle mutation : ce séjour implique la prise en charge d'un billet aller/retour au profit du magistrat à destination du territoire d'affectation, et une indemnisation *per diem* en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, pour effectuer un séjour de deux semaines, afin de lui permettre de repérer les lieux, de rencontrer ses futurs collègues, et de commencer les démarches nécessaires en vue de l'emménagement (visite de logements, achat d'une voiture, conclusions des contrat d'abonnement, achat du mobilier et des équipements électro-ménagers nécessaires, entretiens d'embauche pour le conjoint, démarches auprès de la crèche ou de l'école) ;

- proposer systématiquement une **visite chez le médecin de prévention** en amont du départ en outre-mer ;

- **aménager la charge de travail** au moment de l'affectation, au départ et au retour, afin de permettre une transition dans de bonnes conditions ;

- **augmenter le nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence** pour déménagement en cas d'affectation outre-mer ;

- allouer au magistrat une **indemnité complémentaire** lorsque les frais de déménagement réellement exposés sont nettement supérieurs au montant de l'indemnité de changement de résidence[5] ;

- élaborer un **guide d'installation** propre à chaque juridiction d'outre-mer pour orienter le magistrat dans ses recherches de logement, de voiture, d'école pour ses enfants, etc., et pour l'informer des principales caractéristiques du territoire et des démarches indispensables à effectuer en vue de l'arrivée sur place et de l'installation.

❖ Lorsque le moment est venu du retour en métropole, les mêmes difficultés que lors de l'installation se présentent. C'est une période dense et éprouvante pour les magistrats affectés en outre-mer, qui doivent à la fois terminer l'année judiciaire et préparer leur départ d'outre-mer et leur emménagement en métropole. La perspective de retrouver les proches incite certains magistrats à vouloir rentrer en métropole peu de temps après la dernière audience collégiale.

Il pourrait être envisagé, dans un objectif de stabilisation des effectifs dans les TA de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique, en contrepartie d'un engagement de se maintenir dans cette affectation au moins 3 ans, l'octroi dérogatoire de l'indemnité de changement de résidence à l'occasion du retour en métropole. En effet, les 4 années requises par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 semblent constituer une perspective trop éloignée, notamment pour les magistrats qui n'ont pas souhaité une telle affectation.

[5] Comme l'indique le rapport « Les juridictions administratives et les outre-mer : réalités et enjeux d'attractivité, limites et propositions » (p. 7) : « (…) s'agissant du conjoint du magistrat, dont les frais ne sont pris en charge que s'ils ne le sont pas par son propre employeur public ou privé, la prise en charge est soumise à des conditions si restrictives que si le conjoint a travaillé au cours de l'année précédant la mutation, le principe est, de fait, l'absence de prise en charge de son déménagement et de ses frais de transports, même s'il cesse son activité professionnelle pour suivre son conjoint magistrat. / Ainsi, en pratique, pour une famille avec des enfants, l'indemnité de changement de résidence est loin de couvrir le coût réel du déménagement et de la réinstallation. D'ailleurs, certaines administrations (Intérieur, Armées) sont en train d'étudier la possibilité de compenser les frais réellement engagés. / (…) ».

4. Pouvez-vous nous présenter le régime des primes ou indemnités octroyées en cas de mobilité outre-mer ? Quel est leur montant ?

❖ Nous nous permettons de reproduire ici la synthèse très bien faite du rapport « outre-mer » (p. 8 et suivantes).

« 1. La prise en charge des frais de changement de résidence

« Tous les magistrats affectés en outre-mer ne bénéficient pas dans les mêmes conditions d'un droit à la prise en charge des frais de changement de résidence. Le régime de cette prise en charge varie selon la nature juridique du territoire d'affectation, en ce qu'il relève de l'un des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane ou La Réunion (a) ou d'une collectivité ultramarine du Pacifique (b).

« a) **En Guadeloupe, Martinique, Guyane et à La Réunion**

« L'indemnisation du changement de résidence s'opère sur le fondement des dispositions du décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié et de l'arrêté du 26 novembre 2001 (fixant les montants forfaitaires) relatives aux déplacements vers les départements d'outre-mer, lesquelles prévoient (article 19. 2. a) la prise en charge de ces frais lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation demandée par un agent qui a accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation, étant précisé que, pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer considéré.

« Toutefois, s'agissant du conjoint du magistrat, dont les frais ne sont pris en charge que s'ils ne le sont pas par son propre employeur public ou privé, la prise en charge est soumise à des conditions si restrictives[6] que si le conjoint a travaillé au cours de l'année précédant la mutation, le principe est, de fait, l'absence de prise en charge de son déménagement et de ses frais de transports, même s'il cesse son activité professionnelle pour suivre son conjoint magistrat.

« Ainsi, en pratique, pour une famille avec des enfants, l'indemnité de changement de résidence est loin de couvrir le coût réel du déménagement et de la réinstallation. D'ailleurs, certaines administrations (Intérieur, Armées) sont en train d'étudier la possibilité de compenser les frais réellement engagés.

« Il est possible de demander, à l'occasion de la demande de prise en charge de ses frais de changement de résidence, que le billet d'avion soit réservé et payé à l'avance par le Conseil d'Etat.

« Par ailleurs, si le magistrat ne peut prétendre à cette indemnisation (notamment s'il s'agit pour lui d'une première nomination dans la fonction publique), de façon gracieuse et dérogatoire par rapport aux textes, une indemnité équivalente à celle qu'il aurait pu percevoir s'il avait rempli les conditions fixées par le décret précité est néanmoins accordée par la direction des ressources humaines. Celle-ci prend la forme d'un complément de part individuelle, lequel est versé, au plus tard, au mois de décembre. Par anticipation, un versement en juillet ou août est envisageable.

[6] L'article 17 du décret prévoit que doit être remplie l'une des deux conditions suivantes : 1°) Les ressources personnelles du conjoint ne dépassent pas un traitement correspondant à l'indice brut 340 (indice majoré 321) soit un traitement brut de 1 504,20 euros par mois ou 2°) Les ressources totales du ménage ne dépassent pas trois fois et demi le même montant soit, toujours en montants bruts, 5 264,7 euros par mois ou 63 176,4 euros par an. Cette condition de ressources s'apprécie au cours de l'année ayant précédé le déménagement.

« Au retour vers la métropole, une indemnisation du changement de résidence n'est possible, aux conditions du décret du 12 avril 1989, que si le magistrat a effectué quatre années en outre-mer.

« b) En Polynésie française et Nouvelle-Calédonie

« L'indemnisation des frais de changement de résidence s'opère sur le fondement du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998[7], lequel prévoit leur prise en charge lorsque ce changement est consécutif à une mutation demandée par un agent qui a accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le territoire d'affectation.

« Il est possible, là aussi, de demander, à l'occasion de la demande de prise en charge, que le billet d'avion soit réservé et payé à l'avance par le Conseil d'Etat.
« Au retour vers le territoire métropolitain de la France, l'indemnisation des frais de changement de résidence est possible selon les conditions prévues par le décret n°89-271 qui l'autorise, notamment, lorsque le magistrat a exercé ses fonctions pendant quatre ans.

« Concernant l'installation dans ces mêmes territoires, le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié, portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, pose le principe de la fourniture d'un logement ou du remboursement de loyer en son absence. Les gestionnaires du Haut-commissariat mettent œuvre ce dispositif local mais, en pratique et selon les informations recueillies par le groupe de travail, ce dernier ne disposerait pas de logements de fonction susceptibles d'être mis à la disposition des magistrats administratifs. Par ailleurs, le remboursement de loyers auquel cette indisponibilité ouvre droit est encadrée par un plafond de revenu et d'indemnité qui impliquent que cet avantage n'en est pas un en réalité dans les faits, même si l'indexation importante, conjuguée à la faible fiscalité locale, couvre suffisamment les besoins.

« 2. La rémunération (traitement et primes) et leur fiscalité

« Le régime de rémunération dans les juridictions administratives ultramarines prévoit une « sur-rémunération » qui varie dans d'importantes proportions selon le territoire d'affectation.

« **En Guadeloupe, Martinique et Guyane, le traitement indiciaire est majoré de 40%**[8]. Un conseiller au 1er échelon peut donc s'attendre à une rémunération nette mensuelle de 3 109 euros (contre 2 397 euros en métropole).

« **A La Réunion**, la loi n°50-407 du 3 avril 1950 a créé une majoration spéciale du traitement indiciaire de base fixée à 25% du traitement. A cette première majoration s'ajoute cependant un complément de 10%, lequel est affecté de l'index de correction[9]. **La majoration globale de rémunération qui en résulte s'élève ainsi à 53%** soit, pour un conseiller au 1er échelon du grade, une rémunération nette mensuelle de 3 306 euros (contre 2 397 euros en métropole).

« **En Nouvelle-Calédonie, la rémunération est majorée de 73%**[10] soit, pour un conseiller au 1er échelon, un net mensuel (théorique) attendu de 4 554 euros. La rémunération est assurée par les services du Haut-commissariat la République en Nouvelle-Calédonie, lesquels se voient déléguer les crédits afférents par le Conseil d'Etat.

---

[7] V. également l'arrêté du 22 septembre 1998.
[8] Article 3 de la Loi n° 50-407 du 3 avril 1950, décret n° 53-1266 du 22 décembre 1966 et décret n° 57-87 du 28 janvier 1957. La majoration est actuellement reprise à l'article L. 741-1 du code de la fonction publique.
[9] L'index est institué par le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 et fixé à 1,138 ; il touche tant l'indemnité de résidence et le SFT que la majoration de traitement instituée par la loi du 3 avril 1950.
[10] Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 et Arrêté du 28 juillet 1967.

« **En Polynésie française, la rémunération est majorée de 84%** soit, pour un conseiller au 1er échelon, un net mensuel (théorique) attendu de 4 674 euros qui est versé par les services du Haut-commissariat la République en Polynésie-Française disposant d'une délégation, dans les mêmes conditions qu'en Nouvelle-Calédonie.

« Dans ces deux territoires, le coefficient de majoration s'applique aussi à l'indemnité de fonction[11].

« De plus, **l'affectation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ouvre droit**, en application du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996, **au versement d'une indemnité d'éloignement**, correspondant à 10 mois de traitement (non majoré) pour un premier séjour de deux ans, servi en deux fractions : cinq mois à l'arrivée et cinq mois à l'issue d'une première période de deux ans. Cette même indemnité peut être versée pour un second séjour de deux ans. Dans un tel cas, la dernière fraction du second séjour est versée au moment du départ.

« **En Guyane, les magistrats perçoivent également l'indemnité de sujétion géographique** (ISG) sur le fondement du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 et de l'arrêté du 1er avril 2015, pris pour l'application de cette indemnité aux magistrats administratifs. Cette indemnité correspond à quatorze mois de traitement indiciaire et est versée en trois fractions égales : une première à l'installation, une deuxième fraction au début de la troisième année et une troisième fraction au terme de la quatrième année de services. Pour un conseiller au premier échelon, l'indemnité s'élèvera à 25 454 euros.

« Il est à noter que cette indemnité s'applique également, selon un régime différent, à Saint-Martin et Mayotte[12]. Toutefois, le siège du TA de Saint-Martin se situe en Guadeloupe et, s'agissant de Mayotte, aucun magistrat n'y réside actuellement.

« Les régimes fiscaux dérogatoires sont étroitement liés à la question de la rémunération, dès lors qu'ils ont une incidence sur le revenu net après impôt disponible pour le magistrat pour financer son train de vie et ses projets futurs.

« **Alors que les magistrats résidents en Nouvelle-Calédonie et Polynésie française sont regardés comme étant fiscalement domiciliés hors de France** au sens du code général des impôts (CGI) et soumis, par suite, au régime fiscal local, il n'en va pas de même dans les départements d'outre-mer, où le régime fiscal français s'applique intégralement, sous réserve de quelques spécificités.

« En particulier, l'article 197 du CGI[13] prévoit qu'après avoir calculé l'impôt normalement dû sur les revenus perçus, **les contribuables domiciliés à la Réunion, en Guadeloupe et en Martinique bénéficient d'une réduction de 30% de cet impôt et ceux domiciliés en Guyane et à Mayotte bénéficient d'une réduction de 40% de cet impôt**. L'avantage octroyé par cette réduction d'impôt ne peut toutefois pas dépasser 2 450 euros à la Réunion, en Guadeloupe et en Martinique et 4 050 euros en Guyane et à Mayotte[14].

---

[11] cf. article 4 du décret n° 67-600 et voir, p. ex., TA Polynésie française, 4 novembre 2014, n°1400036.

[12] La DGAFP a préparé un projet de décret modificatif portant création d'une indemnité de sujétion géographique, sur laquelle le ministère des Outre-mer a donné son accord. Ce décret n'est pas encore publié à la date du présent rapport.

[13] Le 3 du I de l'article 197 du CGI dispose que « *Le montant de l'impôt [...] est réduit de 30 %, dans la limite de 2 450 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; cette réduction est égale à 40 %, dans la limite de 4 050 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guyane et de Mayotte* ».

[14] Plus précisément, le 3 du I de l'article 197 du CGI dispose que « *Le montant de l'impôt [...] est réduit de 30 %, dans la limite de 2 450 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; cette réduction est égale à 40 %, dans la limite de 4 050 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guyane et de Mayotte* ».

« En ce qui concerne la Polynésie française, collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution, elle relève du principe dit de « spécialité législative » impliquant qu'elle dispose de sa propre compétence dans toutes les matières qui ne sont pas attribuées à l'Etat en vertu de l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, soit en particulier la fiscalité et la protection sociale.

« Les revenus d'activité perçus sur le territoire polynésien ne relèvent donc pas, en principe, des dispositions du CGI, dès lors que les fonctionnaires y résidant sont regardés comme n'étant pas fiscalement domiciliés en France, du fait même du transfert de leur foyer et lieu de séjour principal en Polynésie française consécutivement à leur mutation, sous réserve de l'appréciation du centre de leurs intérêts économiques par la direction générale des finances publiques.

« Il existe d'ailleurs une convention fiscale destinée à éviter la double imposition de certains revenus, tels que ceux générés par les capitaux mobiliers[15].

« **Le code des impôts de la Polynésie française n'ayant instauré aucun impôt sur les revenus dits salariés ou assimilés, les traitements et indemnités perçus sur le territoire, augmentés du coefficient de majoration applicable, ne sont ainsi soumis à aucune fiscalité particulière**. Il n'y a pas non plus de taxe d'habitation ou d'autre forme de fiscalité liée à l'habitat locatif, en raison de l'absence de disposition en ce sens dans le code local (il existe, néanmoins, un impôt sur la propriété bâtie, auquel est assujetti le propriétaire du bien).

« En application de l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, ces revenus d'activité ne sont pas, non plus, soumis aux contributions sociales (CSG et la CRDS) en France dès lors qu'ils sont perçus par des personnes n'étant pas considérées comme domiciliées en France et ne relevant pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie métropolitain en principe et en raison de l'affiliation obligatoire à la caisse de protection sociale polynésienne[16]. **En revanche, ils sont soumis**, en application de l'article 193-1 du code des impôts de la Polynésie française, **à la contribution de solidarité territoriale (CST)**, qui est prélevée à la source[17]. Il s'agit d'un impôt dont le taux par tranche est très progressif ; dans l'exemple de rémunération précitée d'un conseiller au premier échelon, il représente 214 euros (soit un taux d'imposition de 4,58%).

« **Le régime fiscal de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas véritablement attractif** (de l'avis du chef de juridiction, l'imposition est sensiblement équivalente à celle en vigueur sur le territoire métropolitain de la France), ne sera donc pas abordé dans le cadre du présent rapport. »

❖ Les avantages financiers attachés à une affectation en outre-mer peuvent, de l'extérieur, sembler significatifs. L'USMA rappelle qu'ils doivent toutefois être relativisés à l'aune des réalités locales : niveau élevé de l'inflation, coût de la vie nettement supérieur à celui de la métropole (notamment pour le logement, l'alimentation ou les services), prix des billets d'avion pour maintenir un lien avec la métropole (un aller-retour Paris-Nouméa revient à près à 3 000 euros par exemple), etc.

Dans ce contexte, venir en famille, avec un seul membre du couple en activité (le magistrat, par construction), n'est plus nécessairement une option économiquement viable. Les charges supplémentaires peuvent largement annuler les avantages indemnitaires, ce qui nuit à l'attractivité réelle de ces affectations, en particulier pour les jeunes magistrats ou les familles avec enfants.

❖ Ajoutons qu'en vertu du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967, relatif au logement et à l'ameublement des magistrats et fonctionnaires de l'État en service dans les

[15] Convention des 28 mars et 28 mai 1957 approuvée par décret n° 57-924 du 1er août 1957.
[16] Article 3 du décret n° 94-1146 du 26 décembre 1994.
[17] Article LP 193-15 du code des impôts de la Polynésie française.

territoires d'outre-mer, les magistrats administratifs affectés dans les territoires d'outre-mer, dont la résidence habituelle se situe hors du territoire dans lequel ils exercent, sont en principe logés et meublés par leur administration. En pratique, cette disposition se traduit par un **remboursement partiel du loyer**, conformément à l'article 6 du même décret. Toutefois, le montant remboursé s'avère très inférieur aux loyers réellement pratiqués, en raison de plafonds réglementaires obsolètes, non réévalués depuis plusieurs années. À titre d'exemple, un collègue affecté en Polynésie française indique louer un appartement F2 situé à 20 km de Papeete pour un loyer mensuel de 1 650 euros, dont seulement 39,73 euros sont remboursés.

Face à cet écart manifeste entre les plafonds fixés par voie d'arrêté et la réalité du marché locatif dans le Pacifique, **l'USMA demande une revalorisation urgente des plafonds de loyer applicables dans ces territoires**, afin de garantir une prise en charge plus équitable des frais liés à l'affectation.

5. Dans quelle mesure l'expérience acquise par les magistrats dans les territoires outre-mer est-elle valorisée dans la suite de leur parcours ?

❖ Depuis 2024, **une affectation dans une juridiction située outre-mer pendant au moins deux années vaut mobilité** au titre du grade occupé lors de l'affectation, étant précisé que cette possibilité n'est ouverte que pour une des deux mobilités obligatoires (3e et 4e alinéa de l'article R. 235-1 du code de la justice administrative). **Cette avancée notable correspond à une revendication ancienne de l'USMA**. Mais il faut encore progresser.

Nous demandons que le magistrat bénéficie d'un droit au retour dans sa précédente juridiction d'affectation lorsque son affectation dans une juridiction d'outre-mer a valu mobilité et qu'elle n'a pas excédé quatre ans, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 235-1 du code de la justice administrative. Ce n'est cependant pas la lecture qu'a décidé de retenir le secrétariat général du Conseil d'Etat, ce qui constitue selon nous un frein majeur à l'attractivité des juridictions ultramarines.

❖ Par ailleurs, **l'ancienneté acquise** par les magistrats affectés dans les TA de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique **est calculée en l'additionnant à celle acquise dans la juridiction précédente d'affectation**, y compris pour les magistrats affectés dans ces juridictions de retour d'un détachement (voir les orientations adoptées par le conseil supérieur des TACAA lors de sa séance du 14 avril 2020).

❖ Les magistrats primo affectés dans les TA de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique peuvent, en contrepartie d'un engagement de se maintenir dans cette affectation au moins trois ans, bénéficier d'une affectation de plein droit, même en surnombre, dans un des trois TA qu'ils auront choisis, deux de ces juridictions devant obligatoirement compter au moins 5 chambres.

L'USMA serait favorable à ce que les conditions de cette facilité soit assouplie.

❖ Pour autant, **toutes ces mesures demeurent largement insuffisantes** pour refléter pleinement la richesse et les exigences d'une expérience ultramarine.

L'USMA plaide donc pour une **valorisation accrue** de ces affectations dans le parcours professionnel des magistrats, **notamment lors des promotions au grade de président**, afin de mieux reconnaître l'investissement, l'adaptabilité, la polyvalence et les capacités relationnelles qu'elles impliquent.

6. À combien évaluez-vous la part des magistrats administratifs en activité dans les territoires ultramarins originaires de ces derniers ? Estimez-vous souhaitable de favoriser le recrutement de magistrats issus de ces territoires ?

❖ L'USMA ne dispose pas de ces données. Nous vous renvoyons à la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat.

❖ Le rapport « outre-mer » appelle notamment à la création de « prépas d'excellence » au sein des universités d'outre-mer, à encourager les candidatures au tour extérieur des agents originaires des territoires ultramarins et à accroître l'accueil en détachement des personnes éligibles originaires des territoires ultramarins. L'USMA y est favorable, tout en rappelant le principe d'égal admissibilité aux fonctions publiques, assuré notamment par le concours.

L'organisation et le fonctionnement de la justice administrative en outre-mer

7. Quelle est votre appréciation générale sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions ultramarines (moyens matériels et humains, délais de jugement, localisation et adaptation de l'immobiliser des juridictions…) ? Quelles sont, à votre sens, les principales priorités pour améliorer le fonctionnement de ces juridictions ?

❖ Les moyens humains

En 2024, les TA de la Réunion et de Mayotte ont bénéficié de renforts d'effectifs (création d'une 3° chambre avec un surnombre de 3 magistrats) qui étaient absolument nécessaires

En 2025, les carences clairement identifiées d'après nos remontées de terrain concernent :

- le **TA de la Guyane**, où **un magistrat supplémentaire paraît indispensable** pour absorber le contentieux des étrangers ;

- le **TA de Nouvelle-Calédonie**, qui est confronté à une **explosion du contentieux** depuis les émeutes de mai-juin 2024 (660 nouvelles requêtes ont été enregistrées en 2024, un record pour cette juridiction) : un renfort devrait être anticipé au cas où le rythme des entrées ne ralentirait pas.

Il convient également de souligner que l'activité du **TA de la Polynésie française** repose sur une équipe particulièrement restreinte, composée de seulement quatre magistrats et quatre agents de greffe. **La charge de travail est lourde** dans cette juridiction composée d'une unique chambre au sein de laquelle les magistrats doivent être extrêmement polyvalents et traiter tous les contentieux. A cela s'ajoute la difficulté liée à l'application du droit local polynésien dont l'interprétation suppose un travail d'analyse spécifique et souvent inédit. Par ailleurs, les permanences constituent une charge non négligeable : chaque magistrat assure une permanence d'urgence un week-end par mois, ainsi qu'une semaine de permanence durant les vacances judiciaires, ce qui renforce encore la pression sur une équipe déjà très sollicitée.

❖ L'immobilier

Les situations sont contrastées.

Les TA de la Polynésie française, de la Guadeloupe, de la Martinique et, dans une moindre mesure, de Nouvelle-Calédonie disposent de locaux fonctionnels et sécurisés.

En revanche :

- **Les locaux du TA de Mayotte sont exigus et inadaptés**. Il s'agit d'un immeuble d'habitation. Les bureaux des greffes et des magistrats sont éclatés entre plusieurs bâtiments, ce qui empêche la fluidité des échanges et la bonne circulation des

personnes. Depuis le cyclone Chido, la couverture provisoire de la toiture du bâtiment n'a toujours pas été remplacée et la pluie occasionne des problèmes électriques (avec les risques que cela implique). Les agents du tribunal sont également confrontés à des faits de violence aux abords du tribunal ou sur leur trajet. Ils ont exercé leur droit de retrait au mois d'avril 2024. Depuis, le tribunal fait appel à une société de sécurité. La **construction d'un « véritable » tribunal à Mayotte est inscrite au programme APIJ et mériterait d'être priorisée**, en profitant notamment de la loi de refondation de Mayotte.

- **Le TA de Guyane souffre également d'un manque d'espace**. En outre, il n'y pas d'entrée différenciée ni de véritable hall d'accueil. Le projet de cité de justice devrait démarrer au cours de l'été 2025 et doit absolument être mené à terme (date de livraison prévue : 2027-2028).

- **Au TA de la Martinique**, l'absence prolongée de climatisation et la panne des micros d'audience depuis plusieurs années illustrent la **faiblesse des crédits d'entretien courant alloués à la juridiction**.

❖ Les outils numériques

Les applicatifs métiers sont identiques à ceux utilisés en métropole et, dans l'ensemble, performants.

Trois limites sont à signaler :

- le TA de la Guyane ne bénéficie toujours pas de la WIFI qui a pourtant été déployée dans la quasi-totalité des autres juridictions administratives ;

- la **bande passante insuffisante** pour les réunions en visio et les visio-audiences **au TA de La Réunion**, ce qui est dû au fait que le RIE (réseau interministériel de l'Etat) est régulièrement ralenti ou défaillant ;

- **l'absence de maintenance immédiate au TA de la Polynésie française**, où un incident sur l'intranet est susceptible paralyser la juridiction jusqu'au lendemain en raison du décalage horaire avec Paris.

❖ Les délais de jugement

Malgré des effectifs réduits et des pics de flux contentieux, les juridictions ultramarines tiennent des délais de jugement tout à fait raisonnables.

Le délai prévisible moyen de jugement est même inférieur en moyenne pour **l'ensemble des TA d'outre-mer** (8 mois et 9 jours en 2023, puis 8 mois et 17 jours en 2024, en données nettes) à celui de **l'ensemble des TA de métropole** (10 mois et 21 jours en 2023, puis 11 mois et 11 jours en 2024, en données nettes)

Cette performance masque toutefois une charge de travail élevée pesant sur les magistrats affectés en outre-mer.

Il convient également de relever d'importantes disparités entre, d'une part, les **TA de la Réunion** (pour lesquels ce délai dépasse 1 an et 3 mois en en 2023 et 2024) et **de Saint-Martin** (pour lequel ce délai dépasse 1 an et 5 mois en 2023, et passe à plus d'1 an et 9 mois en 2024), et, d'autre part, les autres TA d'outre-mer, en particulier le TA de la Polynésie française (dont le délai prévisible moyen de jugement est le plus faible de France : 6 mois et 21 jours en 2023, puis 5 mois et 9 jours en 2024).

8. Quel regard portez-vous sur le développement du numérique, notamment de la visioconférence ? Est-elle aujourd'hui adaptée à tous les territoires ultramarins ? En pratique, quel bilan en faites-vous dans ces territoires ?

L'article R. 731-2-1 du code de justice administrative permet, sur demande expresse, à titre exceptionnel et pour un motif légitime, d'assister à l'audience par visioconférence.

Selon nos informations, cette faculté est aujourd'hui peu utilisée. Si **l'USMA n'est pas fermée à ce qu'une réflexion soit engagée au sein de la juridiction administrative sur un usage raisonné des audiences par visio-conférence en outre-mer,** afin de pallier aux distances et à l'éclatement des zones d'habitations dans les différents archipels**, notre syndicat doute que le développement ce type d'audience soit un moyen adapté pour renforcer l'accessibilité à la justice des ultra-marins**. En effet, il existe une **importante fracture** numérique en outre-mer. En outre, à Mayotte par exemple, plusieurs habitants parlent uniquement le shimaoré et la tenue d'une audience en présentiel avec la présence des agents de greffes pour faciliter les échanges est indispensable.

9. Pouvez-vous détailler les principales spécificités de l'activité au quotidien des magistrats ultramarins par rapport à leurs collègues hexagonaux ?

❖ Un flux contentieux davantage polarisé

Dans le Pacifique et en Martinique, il n'existe pratiquement aucun contentieux de masse. L'essentiel des audiences porte ainsi sur des dossiers lourds – relevant notamment des matières telles que les marchés publics, ou l'urbanisme – mis en état en quelques mois grâce à une instruction dynamique.

À Mayotte et en Guyane, c'est l'extrême inverse : l'afflux de dossiers relevant du contentieux des étrangers absorbe une part substantielle du temps des magistrats. Au TA de la Guyane, la technicité se déplace vers la capacité à organiser la chaîne de traitement et à préserver la collégialité malgré la pression statistique. Pour les magistrats du TA de Mayotte, qui sont les mêmes que ceux du TA de La Réunion, l'enjeu réside dans leur capacité à absorber ce flux de dossiers tout en maintenant des délais de jugement raisonnables pour les autres contentieux.

❖ Un droit local bien plus prégnant

Là où, en métropole, le juge administratif applique un corpus juridique national largement stabilisé, **les magistrats affectés dans le Pacifique doivent composer avec un environnement juridique radicalement différent**.

En **Polynésie française**, 90 % des affaires conduisent à appliquer le droit local. Il faut sans cesse déterminer la version applicable du texte (ce qui pose des difficultés car il n'existe pas d'outil aussi avancé que « Légifrance »), et l'interpréter sans pouvoir s'appuyer sur une jurisprudence établie. Cette mission de défrichage s'étend au-delà du contentieux : le gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sollicitent régulièrement des avis contentieux. Ces saisines monopolisent du temps d'analyse, mais installent le tribunal au centre du jeu institutionnel.

Le cocktail est tout aussi complexe en **Nouvelle-Calédonie** puisqu'elle comprend un congrès, un gouvernement, un sénat coutumier et des normes spécifiques (Lois du pays, délibérations, etc). Les magistrats doivent jongler entre les normes locales et la jurisprudence du Conseil d'Etat et « désapprendre leurs réflexes hexagonaux ».

❖ Des équipes plus réduites

La plupart des juridictions ultramarines fonctionnent avec des effectifs réduits, ce qui implique :

- **une polyvalence totale** : le même juge traite tous types de contentieux, prend en charge diverses commissions administratives, et est investi de différentes missions coucouant au fonctionnement et au rayonnement de la juridiction (référent médiation, référent formation, référent égalité-diversité, membre du comité chargé d'élaborer le projet de juridiction, cours à l'université, etc) ;

- **des permanences fréquentes** ;

- **une instruction dynamique** pour tenir les délais de jugement, faute de quoi le stock pourrait croître très vite.

Au **TA de la Martinique**, une charge de travail supplémentaire provient des commissions inter-régionales, ce qui représente pour chaque magistrat vingt à trente jours de travail par an, rarement comptabilisés dans les statistiques.

❖ Une visibilité médiatique accrue

Le tribunal joue souvent un rôle de régulateur politique explicite, ce qui accroît sa visibilité. Cette exposition médiatique n'empêche pas, paradoxalement, un taux significatif de non-exécution : en Polynésie française comme en Nouvelle-Calédonie, certaines collectivités n'exécutent pas les décisions de justice, obligeant le tribunal à liquider des astreintes.

10. Quel regard portez-vous sur l'articulation du droit national avec le droit coutumier qui existe dans certains territoires ultramarins ?

Le **TA de Nouvelle Calédonie** n'a que peu d'affaires en lien avec la coutume : il n'applique que des textes publiés au JO national ou au JO de la Nouvelle-Calédonie.

Nous n'avons pas de données s'agissant des autres TA.

11. Dans quelle mesure les contraintes et besoins particuliers de ces territoires (éloignement géographique, multilinguisme, fracture numérique, coutumes…) ont-ils des conséquences sur l'activité concrète des magistrats ?

❖ A **Mayotte**, l'usage généralisé du shimaoré rend régulièrement nécessaire le **recours à des interprètes** lors des audiences. La majorité des agents de greffe étant bilingues, ils peuvent également assurer, en amont, la communication avec le public. Cependant, **le recrutement d'agents de greffe au TA de Mayotte reste particulièrement difficile** : il s'avère complexe de trouver des candidats maîtrisant le français à l'oral comme à l'écrit et disposant du niveau de formation requis. Une partie importante des jeunes mahorais diplômés part s'installer en métropole pour leurs études, et y demeure ensuite. À l'inverse, les conditions de vie à Mayotte, malgré l'existence d'une indemnité de vie chère, constituent un frein réel à l'attractivité du territoire pour des agents diplômés de métropole.

❖ Au **TA de La Réunion**, il arrive, de manière marginale, que des justiciables ne s'expriment qu'en créole. Cette situation reste toutefois bien gérée : de nombreux agents de greffe maîtrisent le créole, ce qui permet de fluidifier les échanges à l'accueil. Par ailleurs, des **brochures en créole** ont été éditées pour expliquer les modalités de saisine du tribunal et le déroulement de la procédure ; elles sont mises à disposition du public à l'accueil de la juridiction.

❖ Aux **TA de la Guadeloupe et de Saint-Martin**, il arrive que certains justiciables s'expriment spontanément en créole, ou en anglais à Saint-Martin, notamment lors des

conseils de discipline. Dans ces situations, un simple **rappel de l'usage du français** comme langue de la procédure suffit généralement, les magistrats faisant preuve de pédagogie.

❖ Au **TA de la Guyane**, le multilinguisme constitue une réalité quotidienne en raison de la part importante du contentieux des étrangers. Il n'est pas rare que **des requérants, non représentés, se présentent en audience sans être en mesure de formuler des observations à l'oral**, ni de comprendre le déroulement de l'audience ou, plus largement, de la procédure. Dans ce contexte, le rôle du greffe est déterminant : lorsqu'ils maîtrisent des langues parlées localement - comme le créole ou le portugais - les agents assurent, dans la mesure du possible, des traductions informelles pour rendre effectif le droit d'être entendu et donner un véritable effet utile à la présence des requérants à l'audience.

L'accès à la justice administrative

12. Quels sont, à votre sens, les principaux obstacles à l'accès au droit et à la justice de la population ultramarine ?

De manière générale, les principales difficultés d'accès au droit et à la justice administrative proviennent de la **fracture numérique** pour une partie non négligeable de la population (pas d'accès internet ou informatique) et de la **méconnaissance du rôle de la juridiction administrative**. L'**éloignement géographique** de certains justiciables constitue également un frein non négligeable.

A ce dernier égard, la Polynésie française est composée 76 îles habitées (dont 48 avec aéroports), dispersées sur un territoire presque aussi vaste que l'Europe. D'une part, les avocats sont essentiellement concentrés à Papeete, si bien que l'accès au droit est difficile pour une population assez peu formée au langage juridique. D'autre part, il n'existe qu'un seul tribunal administratif, dont le siège se trouve à Papeete, pour tout le territoire de la Polynésie française. Organiser des audiences foraines n'est pourtant pas envisageable, compte tenu, outre du rythme de travail très soutenu des magistrats, du faible nombre d'affaires à juger sur une île en particulier, le peu de liaisons inter-îles faisant par ailleurs obstacle à des regroupements. La numérisation des procédures, sous réserve de la fracture numérique, pallie toutefois grandement l'éloignement géographique.

13. Avez-vous connaissance de dispositifs mis en place dans les territoires ultramarins pour favoriser un meilleur accès au droit et à la justice administrative ? Lesquels ? Quel regard portez-vous dessus ?

❖ Compte tenu de son autonomie, la place qu'occupe le droit local en Polynésie française est particulièrement importante. A cet égard, **Lexpol, le service public d'accès au droit en Polynésie française, est perfectible**.

❖ D'autres dispositifs sont mis en place dans les territoires ultramarins pour favoriser un meilleur accès au droit et à la justice administrative :

- **les audiences foraines** (par exemple à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ou encore à Wallis et Futuna où les magistrats se déplacement une fois par an environ) ;

- **la pirogue du droit en Guyane** (événement semestriel), dispositif auquel était associé le TA de la Guyane mais qui a cependant été abandonné par le ministère de la Justice en raison des coupes budgétaires ;

- **le justibus en Martinique** ;

- **les randonnées du droit à La Réunion** ;

- **la tenue d'un point d'accès au droit au TA de la Guadeloupe** par un avocat bénévole un mardi sur deux.

❖ A notre connaissance, aucune évaluation globale de ces dispositifs n'a menée.

14. Les relations entre les magistrats et les avocats ultramarins appellent-elles des observations particulières de votre part ?

La plupart des territoires ultra-marins étant des îles, de taille modeste, les barreaux sont également de taille relativement modeste. Les avocats spécialistes en droit public, peu nombreux, sont en conséquence bien connus des juridictions. La plupart des juridictions ont développé des relations étroites avec les barreaux : conventions pour encourager la médiation, participation conjointe aux journées européennes du patrimoine et à la nuit du droit, etc.

15. Quel est votre constat sur les relations entre magistrats et la population ultramarine ? Comment renforcer la confiance dans la justice dans ces territoires ?

Aucune difficulté particulière ne nous a été remontée s'agissant des relations entre magistrats et population ultramarine.

Le renforcement de la confiance dans la justice dans ces territoires passe notamment par l'amélioration de l'accès au droit et à la justice (v. point 17).

16. Participez-vous à des dispositifs d'accès au droit (permanences CDAD, pirogues du droit en Guyane, Justibus en Martinique, etc.) ?

L'USMA ne participe pas à ces dispositifs.

17. Quelles sont vos recommandations pour renforcer l'accès au droit et à la justice des populations ultramarines ?

❖ Une des pistes envisageables consiste à **développer des points d'accès à internet** dans les communes éloignées des chefs-lieux, afin de lutter contre la fracture numérique. Ce maillage pourrait s'inscrire dans un plan numérique inclusif, visant à créer des points- connectés offrant un accompagnement à l'e-procédure, notamment pour les usagers peu familiers des démarches dématérialisées.

❖ **Les juridictions ultramarines contribuent activement à la promotion de l'accès au droit et à la justice**, notamment à travers leur participation aux dispositifs cités ci-dessus, à des événements comme les Journées européennes du patrimoine ou la Nuit du droit, ainsi qu'à des actions locales portées par les CDAD. Toutefois, cette implication reste fragile : le gel des effectifs de magistrats et la hausse continue des entrées, tout comme les coupes budgétaires, pourraient compromettre ces initiatives, les juridictions étant contraintes de recentrer leurs moyens sur le traitement des affaires et la tenue des délais de jugement.

❖ Enfin, **le développement d'audiences foraines**, fondé sur des critères objectifs (éloignement, volume de requêtes, absence d'infrastructure locale), pourrait constituer une réponse adaptée dans certains territoires. Une telle mesure serait en effet de nature à renforcer la visibilité et la présence de la juridiction. Elle supposerait toutefois un renforcement des effectifs, car ces déplacements mobilisent du temps pour les magistrats concernés et entraînent mécaniquement une réduction du nombre de

dossiers qu'ils sont en mesure de traiter. Elle nécessiterait également des dotations spécifiques pour l'organisation d'audiences foraines.

18. Y a-t-il d'autres points sur lesquels vous souhaiteriez attirer l'attention des membres de la commission d'enquête ?

Pour les magistrats affectés en outre-mer, le maintien du lien avec le métropolitain est particulièrement important.

La sensation d'isolement est souvent éprouvée en raison non seulement de l'éloignement géographique mais aussi au décalage horaire, dont les effets ne doivent pas être minimisés.

La plupart des magistrats affectés outre-mer n'y ont pas le centre de leurs intérêts matériels et moraux, et leur vie privée et familiale se situe souvent en métropole. De plus, le sentiment d'appartenance à la juridiction administrative dans son ensemble peut être mis à rude épreuve du fait de l'isolement géographique du tribunal.

Pour toutes ces raisons, il est indispensable de garantir à chaque magistrat affecté en outre-mer un **droit à participer à une formation de son choix par an, sur place, au CFJA**. Ce rendez-vous annuel serait l'occasion pour le magistrat de renforcer son sentiment d'appartenance à la communauté juridictionnelle, mais aussi de lui permettre de prolonger son séjour en métropole pour retrouver ses proches dans le cadre de congés[18].

[18] V. en ce sens la pratique des magistrats judiciaires. Lors des auditions du secrétariat général du ministère de la Justice par le groupe de travail sur les juridictions administratives et l'outre-mer, il a en effet été indiqué que les magistrats judiciaires ont droit à 5 jours de formation ENM par an, mais que des magistrats en poste outre-mer ont été contraints de coupler formation et congés.